

Direction de l'Architecture  
Bureau des sites

ARRÊTÉ

Le Ministre de la Jeunesse des Arts et des Lettres

Vu la loi du 2 mai 1930 concernant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique légendaire ou pittoresque et notamment l'article 4,

Vu l'avis émis par la commission des sites, perspectives et passages du Lot dans sa séance du 13 novembre 1943,

ARRÊTÉ :

Article 1er. - Est inscrit sur l'inventaire des sites pittoresques du Lot l'ensemble formé à Martel et à St-Denis les Martel par les falaises et le château de Mirandol, la fontaine et le château de Briance ainsi que leurs abords.

Délimitation

à l'est - limite est des parcelles 789.788.

Cours d'eau en bordure des parcelles 788.791.803.808.809. sec la Dordogne jusqu'à la limite sud de la parcelle 870 sect. C.

au sud - limite sud de la parcelle 870 section C

chemin de Gluges à Briance jusqu'à sa rencontre avec le chemin n°681 de Martel au Port.

à l'ouest - chemin n°681 de Martel au port, limite nord de la parcelle 157, section D.

limites ouest des parcelles 136.137. section D.

au nord - limite nord de la parcelle 137 section D.

limite ouest de la parcelle 127 section C

chemin en bordure des parcelles 127.131.128.129.799.797.795. D

Limites nord des parcelles 795.794.791.790.789.

Parcelles cadastrales visées

commune de Martel - section D. 127 à 137.139.140.143.151.157 à 173.  
180 à 188.870.

commune de St-Denis-les-Martel - section C - 788 à 857.

Article 2. - Le présent arrêté sera notifié au préfet du département pour les archives de la préfecture aux maires des communes de Martel et St-Denis-les-Martel, aux propriétaires intéressés qui seront tenus chacun en ce qui les concerne de son exécution.

PARIS, le 18 septembre 1943

Par délégation

Pour ampliation  
le chef du bureau des sites

le Directeur de l'Architecture  
R. PERCHET